

**RÉPONSES D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2
DE L'AQCIE-CIFQ**

1. **Référence** : HQD-1, document 5, page 7 de 21 et HQD-1, documents 3 et 4.

Préambule :

« Toutefois, s'il subsiste des quantités d'énergie aux comptes de livraisons différées, le Distributeur s'assurera d'en disposer. »

Et :

Article 2.2.8 de chacun des contrats (documents 3 et 4) :

*« Le solde du compte d'énergie différée devra être à zéro (0) à l'expiration de l'année contractuelle se terminant le 31 décembre 2020. Dans l'éventualité où le solde du compte d'énergie différée est positif à l'expiration de l'année contractuelle se terminant le 31 décembre 2020, le **Fournisseur** aura l'option de racheter l'énergie correspondant au solde du compte d'énergie différée en lui payant la différence positive entre (i) un prix par MWh égal à 94,8% du prix du marché DAM (Day Ahead Market) de la zone M publié pour le 31 décembre 2020 par le New York Independent System Operator (NYISO) (http://www.nyiso.com/public/market_data/pricing_data.jsp), ou tout successeur, lequel prix est sujet aux corrections et révisions faites de temps à autre conformément aux règles du NYISO moins (a) le prix par MWh applicable à cette date pour le service de transport ferme de point à point conformément aux Tarifs et conditions du service de transport d'Hydro-Québec approuvé par la Régie de l'énergie, (b) les frais par MWh pour les services auxiliaires pour des exportations vers le NYISO applicable à cette date (à titre illustratif 0,16 \$US en date des présentes) et (c) 1\$ US par MWh représentant les frais de service et (ii) le prix par MWh prévu à l'article 2.2.11 (iii) applicable à l'année contractuelle se terminant le 31 décembre 2020. Advenant que le résultat de ce calcul soit négatif, le **Distributeur** paiera au **Fournisseur** un montant correspondant (sic) la valeur absolue de ce résultat négatif. Tout montant dû en vertu du présent article 2.2.8 sera acquitté dans les vingt et un (21) jours de la réception d'une facture à cet effet. Le paiement sera effectué par écriture de journal au grand livre d'Hydro-Québec. »*

Demande :

- 1.1 S'il subsiste un reliquat, quelles seront les options dont le Distributeur (et non le fournisseur) bénéficiera en 2020 ?

Réponse :

Voir la réponse à la question 4.1 de la Régie (HQD-4, Document 1).

2. **Référence :** HQD-1, document 5, page 7 et HQD-1, documents 3 et 4

Préambule :

« En aucun cas, le Distributeur ne peut utiliser ces Ententes à des fins spéculatives, c'est-à-dire procéder à des rappels d'énergie pour les revendre sur les marchés de court terme en vue d'en tirer profit. La finalité première de ces Ententes est l'approvisionnement des besoins du marché québécois, ce qui est conforme à la mission de base du Distributeur. La présente demande permet de remplir cette mission avec une performance accrue. »

Et :

Article 2.2.12 de chacun des contrats (documents 3 et 4) :

*« Si, suite à l'envoi (sic) d'un préavis d'énergie différée, le **Distributeur** fait face à une baisse importante de sa charge, pour des raisons climatiques ou autres, le **Distributeur** pourra, en avisant sans délai le **Fournisseur**, remettre l'énergie excédentaire dans le compte d'énergie différée, étant attendu (sic) que cette énergie excédentaire ne pourra excéder l'énergie additionnelle demandée dans le préavis d'énergie différée. Cette énergie excédentaire remise dans le compte d'énergie différée donnera droit à un ou plusieurs retours d'énergie conformément au présent article 2.2. »*

Demandes :

- 2.1 Veuillez confirmer que les parties ont plutôt voulu écrire : « Si, suite à l'envoi d'un *préavis de retour d'énergie* » plutôt qu'un « *préavis d'énergie différée* ».

Réponse :

Les paragraphes 2.2.12 des conventions (HQD-1, Documents 4 et 5) doivent se lire comme suit :

**CONVENTION MODIFIANT LE CONTRAT
D'APPROVISIONNEMENT EN ÉLECTRICITÉ
(LIVRAISONS EN BASE - 350 MW)**

2.2.12 Si, suite à l'envoi d'un *préavis de retour d'énergie*, le **Distributeur** fait face à une baisse importante de sa charge, pour des raisons climatiques ou autres, le **Distributeur** pourra, en avisant sans délai le **Fournisseur**, remettre l'énergie excédentaire dans le *compte d'énergie différée*, étant attendu que cette énergie excédentaire ne pourra excéder l'énergie additionnelle demandée dans le *préavis de retour d'énergie*. Cette énergie excédentaire remise dans le *compte d'énergie différée* donnera droit à un ou plusieurs retours d'énergie conformément au présent article 2.2..

**CONVENTION MODIFIANT LE CONTRAT
D'APPROVISIONNEMENT EN ÉLECTRICITÉ
(LIVRAISONS CYCLABLES - 250 MW)**

2.2.12 Si, suite à l'envoi d'un *préavis de retour d'énergie*, le **Distributeur** fait face à une baisse importante de sa charge, pour des raisons climatiques ou autres, le **Distributeur** pourra, en avisant sans délai le **Fournisseur**, remettre l'énergie excédentaire dans le *compte d'énergie différée*, étant attendu que cette énergie excédentaire ne pourra excéder l'énergie additionnelle demandée dans le *préavis de retour d'énergie*. Cette énergie excédentaire remise dans le *compte d'énergie différée* donnera droit à un ou plusieurs retours d'énergie conformément au présent article 2.2..

Le Distributeur produira au dossier de la Régie des versions amendées des conventions ci-haut décrites et ce, le ou avant le 30 avril 2008.

- 2.2 Dans une telle situation, est-ce que le Distributeur se doit de remettre au Producteur son électricité en trop ou pourra-t-il en disposer sur les marchés par des ventes de court terme si cela est plus intéressant pour le Distributeur ?

Réponse :

Voir la réponse à la question 4.1 de la Régie (HQD-4, Document 1).

3. **Référence :** HQD-1, document 5, pages 9 et 10 de 21

Préambule :

« Sur la base des paramètres économiques et énergétiques disponibles à ce jour, le Distributeur entend exercer son option de prolongation de suspension des livraisons de TCE applicable à l'année 2009. Les surplus du Distributeur seraient ainsi réduits à environ 0,6 TWh. Ces quantités d'énergie excédentaire seraient également différées pour un cumulatif de 3,3 TWh à la fin 2009. »

(...)

« Un constat important se dégage de ce bilan : les surplus énergétiques prévus atteignent un peu plus de 9 TWh sur la période 2008-2011 alors que les approvisionnements additionnels s'élèvent à près de 14 TWh sur la période 2013-2017.

(...)

La prolongation de la suspension de TCE permettrait d'équilibrer le bilan en énergie en 2009, tout en procurant une flexibilité accrue afin de s'ajuster aux variations de la demande, autant à la hausse qu'à la baisse. Dans le cas d'un scénario de demande plus faible, le Distributeur pourrait utiliser son option d'énergie différée, mais pour des quantités beaucoup plus faibles dans la mesure où l'option de suspension de TCE est exercée, alors que dans le cas d'un scénario de demande plus fort, le Distributeur pourrait utiliser les surplus énergétiques restants pour combler ses besoins additionnels. »

Demandes:

- 3.1 Veuillez préciser les paramètres économiques et énergétiques utilisés par le Distributeur pour effectuer son analyse sur l'arrêt de TCE en 2009.

Réponse :

Le Distributeur suit les paramètres suivants : le prix du gaz naturel, la structure et le niveau du tarif de distribution de Gaz Métro, les prix à terme de l'électricité, le taux de change et l'évolution des besoins québécois d'électricité.

- 3.2 Le Distributeur semble privilégier l'option d'interrompre TCE et de différer 0,6 TWh d'énergie pour 2009. Le Distributeur peut-il déposer une analyse

économique permettant de valider son choix versus l'option de différer l'ensemble du surplus de 2009 (incluant les 4,3 TWh de TCE) ?

Réponse :

Voir la réponse à la question 16a) de l'ACEF (HQD-4, Document 2).

4. **Référence :** HQD-1, document 5, page 9

Préambule :

Tableau 1 (Ligne des approvisionnements post patrimoniaux)

Demandes :

4.1 Veuillez indiquer si le Distributeur a évalué l'option de report de nouveaux approvisionnements de long terme, notamment pour les années 2009 à 2011 ?

Réponse :

Tel que mentionné dans sa demande, le Distributeur entend exercer son option de prolongation de suspension des livraisons de TCE applicable à l'année 2009.

Pour ce qui est des contrats d'approvisionnement de long terme dont les livraisons doivent débuter entre 2009 et 2011, aucune option de report n'est actuellement prévue.

4.1.1 Le cas échéant, veuillez indiquer pourquoi cette option n'a pas été choisie.

Réponse :

Voir la réponse à la question 4.1.

4.1.2 Si cette option a été choisie, veuillez indiquer les reports envisagés.

Réponse :

Voir la réponse à la question 4.1.

5. **Référence :** HQD-1, document 5, page 11

Préambule :

« Aux fins de l'analyse, le Distributeur a limité la réduction potentielle des livraisons à dix (10) mois par année. Ce faisant, le Distributeur bénéficie de la contribution en puissance associée aux contrats d'approvisionnement avec le Producteur lors des périodes de pointe. Les quantités d'énergie maximale pouvant être différées au cours d'une année sont ainsi fixées à un maximum annuel de 4,4 TWh. À chaque année, le Distributeur révisera de façon plus précise les quantités d'énergie pouvant être différées. »

Demandes :

5.1 Veuillez confirmer notre compréhension à l'effet que, les retours d'énergie étant des quantités fixes annuellement à compter de 2012, tel que prévu à l'article 2.2.3., le Distributeur ne pourra utiliser les retours d'électricité pour combler en tout ou en partie ses besoins de puissance additionnelle.

Réponse :

Le service en puissance fourni par les contrats initiaux demeure inchangé. Ainsi, le Distributeur conservera, dans son bilan de puissance, les 600 MW associés aux deux contrats initiaux et cela, même lors des années où les livraisons seront différées, dans la mesure où les livraisons de janvier et février demeurent inchangées. Par ailleurs, lors du rappel des livraisons, aucun service de garantie de puissance additionnelle ne sera fourni.

Voir également la réponse à la question 5.2 de la Régie de l'énergie (HQD-4, Document 1).

5.2 Veuillez confirmer que le Distributeur ne pourrait pas, de 2008 à 2011, requérir davantage que les 600 MW pour une période quelconque en vue de combler son besoin en énergie et puissance.

Réponse :

À partir des contrats initiaux de 350 MW et 250 MW avec Hydro-Québec Production, jumelés aux conventions les modifiant, le Distributeur ne pourrait obtenir des approvisionnements supérieurs à 600 MW, lors de la période comprise entre 2008 et la fin de l'année 2011.

Par ailleurs, le Distributeur rappelle que les conventions sous approbation, visent explicitement à réduire les livraisons lors des années mentionnées.